



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

associations syndicales de propriétaires

Question écrite n° 67821

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le décret n° 74-86 du 29 janvier 1974 modifiant le décret du 18 décembre 1927 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 21 juin 1865 modifiée sur les associations syndicales. Suivant l'article 12, « la dissolution d'une association syndicale, après avoir été votée par l'assemblée générale ordinaire, peut être prononcée par une délibération de l'assemblée générale de tous les associés qui sera convoquée et fonctionnera dans les conditions prévues par l'article 11 (alinéas 1er, 2, 3, 4, 6 et 7) et par l'article 12 (alinéas 1er et 2) de la loi. Les propriétaires intéressés qui, dûment convoqués et avertis des conséquences de leur abstention, ne formuleraient pas leur opposition par écrit avant la réunion de l'assemblée générale ou par un vote à cette assemblée, seront considérés comme s'étant prononcés pour la dissolution ». Ainsi ce mode de scrutin permet l'adoption de mesures alors que la majorité des votants ne s'est même pas exprimée. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de rendre plus démocratique ce mode de scrutin.

Texte de la réponse

Jusqu'en 1974, la dissolution volontaire d'une association syndicale ne pouvait être obtenue lorsque la majorité des propriétaires s'abstenait de se prononcer, leur abstention valant refus tacite de la dissolution. Face à la difficulté rencontrée pour obtenir la dissolution d'associations dont la majorité des membres se désintéresse manifestement, le Gouvernement a substitué dans l'article 72 du décret du 18 décembre 1927 modifié par le décret n° 74-861 du 29 janvier 1974 le principe de l'acceptation tacite au principe de refus tacite de la dissolution par les propriétaires qui, sollicités, s'abstiennent de manifester leur volonté d'une quelconque manière que ce soit. Le principe de l'acceptation tacite paraît en effet mieux à même de traduire la volonté des propriétaires qui ne participent plus à la vie et à la gestion de l'association, remettant ainsi en cause sa raison d'être. La mise en oeuvre de ce principe peut conduire à ce que la dissolution soit acquise, compte tenu du nombre d'abstentions, avant même que les votants ne se soient exprimés. Il n'est pas prévu a priori de modifier cette disposition dont la justification demeure valable aujourd'hui.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67821

Rubrique : Associations

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 octobre 2001, page 6028

Réponse publiée le : 21 janvier 2002, page 343